

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 16/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ITM Logistique Alimentaire International

Lieu dit Les Herbues
55190 Pagny-Sur-Meuse

Références : DT/157-2025
Code AIOT : 0006205951

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement ITM Logistique Alimentaire International implanté RN 4 - Lieu dit Les Herbues 55190 Pagny-sur-Meuse. L'inspection a été annoncée le 20/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITM Logistique Alimentaire International
- RN 4 - Lieu dit Les Herbues 55190 Pagny-sur-Meuse
- Code AIOT : 0006205951
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ITM Logistique Alimentaire International exploite une plateforme logistique pour le compte du Groupe INTERMARCHÉ. Celle-ci approvisionne les supermarchés du distributeur sur un grand quart nord-est de la France et centralise/gère les retours et les déchets produits par ces derniers.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Demande d'action corrective	1 mois
2	Etat des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Demande d'action corrective	1 mois
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article Article 20	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le Plan de Défense Incendie présenté dans le cadre de la visite comporte de nombreuses informations permettant de répondre aux dispositions réglementaires. Des précisions/améliorations sont toutefois à apporter à ce dernier pour le compléter et simplifier sa mise en œuvre par les services de secours en cas de sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté son système de suivi et de référencement des stocks (NOMEREF).

Cet outil, mis à jour quotidiennement, mentionne la nature et la quantité des différentes substances, matières, ..., stockées au sein de l'entrepôt.

Il précise également les zones de stockage (cellules), la typologie de risques associée au produit, leur état physique ainsi que les mentions de danger.

L'outil est accompagné d'un plan général des zones de stockage indiquant la nature des stockages, y compris pour la zone dédiée aux déchets.

Bien qu'exhaustif concernant l'entrepôt de stockage, ce dispositif ne prend pas en compte la quantité de déchets présents dans la zone dédiée, alors que ces derniers de par leur nature (papiers, plastiques, ...) peuvent être à l'origine d'un sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de tenir un état des lieux des quantités de déchets stockées au niveau de la zone dédiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des stocks simplifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan synthétique de stockage. Ce plan n'est toutefois pas associé à un état des stocks vulgarisé pour les produits, matières, ..., présents au sein de chaque zone de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'associer un état des stocks vulgarisé pour les produits, matières, ..., au plan synthétique de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors du contrôle, l'exploitant a présenté le plan d'opération interne (POI) du site, élaboré en lieu et place du plan de défense incendie (PDI).

Ce dernier, rédigé le 22 octobre 2015 (indice 7 - mise à jour du 17 mars 2025), intègre l'ensemble des éléments constitutifs d'un PDI, notamment :

- la chaîne d'alerte et les actions à mener en cas de détection/survenance d'un incendie,
- l'organisation de la première intervention, des secours, ...,
- les modalités d'accueil des secours en période ouvrées et non-ouvrées,
- les plans de secours, de localisation des murs coupe-feu, des différents points-d'eau, vannes de barrage, ...,
- les formations du personnel,
- la localisation des commandes de désenfumage, interrupteurs centraux,
- ...

Il est par ailleurs complété de fiches réflexes pour l'utilisation des moyens de secours et de mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

La dernière formation des équipiers de première et de seconde intervention, réalisée en décembre 2024, a également été vérifiée lors du contrôle.

Dans le cadre de la visite des installations, il a toutefois été constaté que :

- l'emplacement des vannes de confinement en sortie des bassins n'était pas matérialisé;
- les modalités d'actionnement de ces vannes n'étaient pas clairement indiquées ;
- le logigramme décrivant la chaîne d'alarme et d'alerte, affiché au niveau du local du gardien à l'entrée du site, nécessitait une mise à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de matérialiser sur le terrain, d'une part, l'emplacement des vannes de confinement en sortie des bassins, et d'autre part, les modalités d'actionnement de celles-ci,
- de mettre à jour le logigramme décrivant la chaîne d'alarme et d'alerte affiché au niveau du local du gardien à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage
Constats : La visite du site a permis de constater que les installations et les abords étaient entretenus et exempts de sources potentielles d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article Article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Présence et entretien des points d'eaux
Prescription contrôlée : L'entrepôt est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - 9 poteaux incendie de 100 mm, publics ou privés implantés à 100 mètres au plus du risque, et à proximité immédiate de la voie engin et non près des façades du bâtiment. Ce réseau d'eau doit permettre de fournir en toute circonstances un débit de 480 m3/h sous pression dynamique de 5 bar ; l'ouverture d'un poteau entraîne la déclenchement des surpresseurs. ces poteaux sont alimentés par une réserve incendie de 1 650 m3 équipée d'un surpresseur capable de délivrer 480 m3/h. Une deuxième réserve de 1 350 m3 située à l'opposé est équipée de 3 crépines. [...]
Constats : Lors du contrôle, la présence de 10 poteaux a été constatée en périphérie de la voie engin. L'accès à cette dernière se fait par un portail situé sur le côté est du site. Les deux réserves de 1 650 m3 et 1350 m3 sont bien présentes et en bon état. L'exploitant a communiqué à l'inspection un relevé des débits réalisé en 2023 démontrant que la pression statique est de 6.2 bars et que le réseau d'incendie est capable de délivrer 605 m3/h avec 3 poteaux en fonctionnement simultané et 717 m3h/h avec 4 poteaux.

La visite des installations a par ailleurs permis de constater la présence de végétation en fond de bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de : - procéder au nettoyage du fond du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel [...]
Constats : La visite des installations a permis de constater la présence de nombreux extincteurs, bien visibles, facilement accessibles, situés à proximité des dégagements, ... La présence de 97 RIA a également été constatée à proximité des issues. Ces équipements ont été vérifiés par un prestataire extérieur les 29 avril, 17 mai, 31 mai et 16 juillet 2024 (extincteurs) et 23 mai 2024 (RIA).
Type de suites proposées : Sans suite